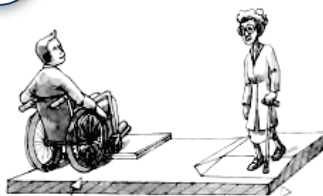


➔ Réglementation



Accessibilité des commerces de l'artisanat aux handicapés

C'est la loi du 11 février 2005 qui a posé le principe « d'accès à tout pour tous » et qui a posé les jalons d'une nouvelle réglementation s'appliquant à l'ensemble des établissements recevant du public, quelle que soit leur activité.

Permettre aux personnes à mobilité réduite d'entrer et de circuler dans votre magasin, c'est non seulement un devoir moral, mais également une obligation, inscrite dans la loi. Les entreprises recevant du public sont classées par catégorie. L'essentiel des artisans recevant du public relève de la 5^{ème} catégorie, c'est-à-dire celle qui reçoit au maximum 100 personnes par étage.

Les obligations avant 2015

Avant 2015, la loi du 11 février prévoit que « tous les établissements recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ». C'est une obligation pour tous les locaux neufs. Pour les autres, le délai de mise en accessibilité est de dix ans maximum, c'est-à-dire que le commerçant doit opérer ces travaux avant le 1er janvier 2015. Ainsi, si vous décidez de faire des travaux intérieurs en conservant le volume ou les surfaces existants, il vous faudra au minima maintenir les conditions d'accessibilité

existantes avant les travaux. En effet, la loi n'impose une mise aux normes qu'au 1er janvier 2015. Si par contre, vous créez des surfaces ou augmentez le volume, vous devez alors respecter les règles actuellement en vigueur pour le neuf. Il existe des atténuations en cas de contraintes de structures (arrêté du 21 mars 2007). Les règles du neuf imposent qu'une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations et que cette partie doit être la plus proche possible de l'entrée principale.

Mise aux normes au 1^{er} janvier 2015

Avant le 1er janvier 2015, les établissements recevant du public en catégorie 5 devront avoir engagé des travaux de mise en conformité pour une partie du bâtiment où pourra être délivré l'ensemble des services offerts au public. La réglementation impose des couloirs de 80 centimètres de largeur minimale afin de permettre la circulation.

A l'entrée du magasin, préférez des portes coulissantes. Pensez également à équiper votre magasin d'un éclairage suffisam-

ment efficace pour que les personnes malvoyantes puissent aisément se diriger et choisir leurs produits. Dans le même esprit, prévoyez des affichages

en gros caractères, dans une police de taille minimale 70.

Article reproduit avec l'aimable autorisation de la CMA71

Quelques exemples de mises aux normes

Les points sensibles	Obligations au 1 ^{er} janvier 2015
Vous avez un espace parking privé	Vous devez avoir au moins 2% des places accessibles aux handicapés (dimension plus large avec une signalétique place handicapé)
Les handicapés doivent passer une pente pour arriver à vos services	La pente doit être inférieure à 5%. Une pente de 8% est tolérée sur une longueur maximum de 2 mètres et 10% sur 0,5 mètre
Il existe une marche à l'entrée de votre magasin	La hauteur maximum d'un ressaut est de 2 cm. Cela peut aller jusqu'à 4 cm avec certains aménagements
Les personnes handicapées sont contraintes de passer par des lieux étroits	Le cheminement doit comporter des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne en fauteuil roulant

Pour en savoir plus, contactez votre CMA :

Service Appui aux Entreprises et Territoires, Sophie AUER, référente « environnement », au 03 80 63 13 53 ou environnement@cma-21.fr
Plus d'infos également auprès du Centre National d'Innovation Santé Autonomie et Métiers, Label National «Pôle Innovation de l'Artisanat», www.cnisam.fr